

REGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES A LA PUBLICITE EN ZP3

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
Publicité sur clôture	Interdite (art.3.1.1 RLPi)
Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite (art.3.1.2 RLPi)
Publicité numérique	<p>Publicité numérique scellée au sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction en EBC et zones N du PLU (art.R.581-30 et R.581-40 c.env.) - Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-31 et R.581-40 c.env.) - Interdiction si le linéaire de façade sur rue de l'unité foncière est inférieur à 50m (art.6.4.1 RLPi) - Sur les linéaires de plus de 50m : un dispositif scellé au sol et un dispositif mural possibles (art.6.4.2 RLPi) - Passerelle interdite (art.3.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Surface unitaire maximale 2,70m² (art.6.3.1 RLPi) - Hauteur minimale au-dessus du sol : 0,50m (art.R.581-27 c.env.) - Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (art.R.581-41 c.env.) - Installation à plus de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à plus de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative (art.R.581-33 et R.581-40) - Monopied (art.6.1.1 RLPi) - Obligation d'habiller la face non exploitée et les espaces latéraux (art.6.1.2 RLPi) - Obligation de faces parallèles (interdiction des dispositifs en V) art.6.1.3 RLPi <p>Publicité numérique sur mur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de dépasser les limites du mur, d'être apposée sur garde-corps d'un balcon ou balconnet, d'être apposée sur une clôture (art.R.581-36 c.env.) - Interdiction sur mur de cimetière (art.R.581-23 c.env.)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction sur mur de jardin public (art.R.581-23 c.env.) - Interdiction sur mur non aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m² (art.R.581-23 c.env.) - Interdiction de dépasser la limite de l'égout du toit ou les limites du mur (art.R.581-27 c.env.) - Passerelle interdite (art.3.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Installation sur le mur support ou sur plan parallèle (art.R.581-37 c.env.) - Installation à au moins 0,80m de toute limite extérieure du mur (art.3.3.2 RLPi) - Surface unitaire maximale 2,70m² (art.6.3.1 RLPi) - Hauteur minimale au-dessus du sol : 0,50m (art.R.581-27 c.env.) - Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (art.R.581-34)
Publicité sur mur	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction sur mur de cimetière (art.R.581-23 c.env.) - Interdiction sur mur de jardin public (art.R.581-23 c.env.) - Interdiction sur mur non aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m² (art.R.581-23 c.env.) - Interdiction de dépasser la limite de l'égout du toit ou les limites du mur (art.R.581-27 c.env.) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Installation à au moins 0,80m de toute limite extérieure du mur (art.3.3.2 RLPi) - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art.R.581-28 c.env.) - Installation parallèle au mur (art.R.581-28 c.env.) - Passerelle interdite (art.3.2 RLPi) - Un seul dispositif par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique si le linéaire est compris entre 0m et 50m (art.6.4.1 RLPi) / pour les linéaires de plus de 50m : un dispositif mural et un dispositif scellé au sol possibles (art.6.4.2 RLPi) - Surface limitée à 10,50m² support compris (art.6.3.2 RLPi) - Saillie maximale 0,25m (art.R.581-28 c.env.) - Hauteur minimale au-dessus du sol : 0,50m (art.R.581-27 c.env.) - Hauteur maximale par rapport au niveau du sol : 6m (art.3.3.1 RLPi)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
Publicité sur palissade de chantier	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction sur palissade non aveugle (art.R.581-23 c.env.) - Interdiction de dépasser les limites de la palissade (art.R.581-27 c.env.) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Installation à au moins 0,50m de toute limite extérieure de la palissade (art.3.5 RLPi) - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art.R.581-28 c.env.) - Installation parallèle à la palissade (art.R.581-28 c.env.) - Un seul dispositif par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique si le linéaire est compris entre 0m et 50m (art.6.4.1 RLPi) / pour les linéaires de plus de 50m : un dispositif mural et un dispositif scellé au sol possibles (art.6.4.2 RLPi) - Surface limitée à 10,50m² support compris (art.6.3.2 RLPi) - Saillie maximale 0,25m (art.R.581-28 c.env.) - Hauteur minimale au-dessus du sol : 0,50m (art.R.581-27 c.env.) - Hauteur maximale par rapport au niveau du sol : 6m (art.3.3.1 RLPi)
Publicité scellée au sol	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction en EBC et zones N du PLU (art.R.581-30) - Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-31) - Interdiction si le linéaire de façade sur rue de l'unité foncière est inférieur à 50m (art.6.4.1 RLPi) - Sur les linéaires de plus de 50m : un dispositif scellé au sol et un dispositif mural possibles (art.6.4.2 RLPi) - Passerelle interdite (art.3.2 RLPi) - Surface unitaire maximale 10,50m² (art.6.3.2 RLPi) - Hauteur minimale au-dessus du sol : 0,50m (art.R.581-27 c.env.) - Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (art. R. 581-32) - Installation à plus de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à plus de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative (art.R.581-33) – règle dite H/2 - Monopied (art.6.1.1 RLPi) - Obligation d'habiller la face non exploitée et les espaces latéraux (art.6.1.2 RLPi) - Obligation de faces parallèles (interdiction des dispositifs en V) art.6.1.3 RLPi

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
Publicité directement installée sur le sol (ex : chevalets)	un seul dispositif de 0,50m ² maximum et de 1,20m de hauteur maximale par établissement (art.4.RLPi)
Bâche publicitaire de chantier	<p>Interdiction (art.R.581-53 c.env.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - sur toiture ou terrasse en tenant lieu - de dépasser les limites du mur support - de dépasser les limites de l'égout du toit - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération <ul style="list-style-type: none"> - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art. R. 581-53 c.env.) - Saillie limitée à 0,50 m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux (art.R.581-54 c.env.) - Durée d'affichage limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux (art.R.581-54 c.env.) - Surface publicité inférieure à 50% de la surface de la bâche, sauf travaux « haute performance énergétique » dits « BBC rénovation » (art.R.581-54 c.env.) - L'autorisation peut imposer la reproduction sur les parties de bâches non exploitées par la publicité de l'image des bâtiments occultés (art.R.581-54 c.env.)
Bâche publicitaire permanente	<p>Interdiction (art.R.581-53 c.env.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - sur toiture ou terrasse en tenant lieu - de dépasser les limites du mur support - de dépasser les limites de l'égout du toit

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
	<ul style="list-style-type: none"> - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art. R. 581-53 c.env.) - Installation sur seuls murs aveugles ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m² (art. R. 581-55 c.env.) - Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (art. R. 581-55 c.env.) - Installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur (art. R. 581-55 c.env.) - Saillie limitée à 0,50m par rapport au mur (art. R. 581-55 c.env.) - Distance minimale de 100m entre deux bâches (art. R. 581-55 c.env.)
Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire	<p>Interdiction (art.R.581-56 c.env.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 40 m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération <p>Si dispositif scellé au sol, interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en EBC et zones N du PLU - à moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin - à moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m - Durée d'installation : au maximum 1 mois avant le début de la manifestation annoncée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation
Micro-affichage (= dispositif de petit format	<ul style="list-style-type: none"> - Surface unitaire limitée à 1m² (art.R.581-57 c.env.)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
intégré directement à la devanture commerciale)	- Surface totale limitée au 1/10 ème de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2m ² (art.R.581-57 c.env.)
Publicité sur abri bus (mobilier urbain)	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-43 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.3.4.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.3.4.1 RLPi) - Surface totale des publicités limitée à 2m², plus 2m², par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol (art.R.581-43 c.env.)
Publicité sur kiosque à journaux ou kiosque à usage commercial (mobilier urbain)	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-44 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.3.4.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.3.4.1 RLPi) - Surface totale des publicités limitée à 6m² (art.R.581-44 c.env.)
Publicité sur colonne porte-affiches (mobilier urbain)	<ul style="list-style-type: none"> - Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art.R.581-45 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.3.4.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.3.4.1 RLPi)
Publicité sur mât porte-affiches (mobilier urbain)	<ul style="list-style-type: none"> - Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (art.R.581-46 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.3.4.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Au plus, deux panneaux de 2m² dos à dos (art.R.581-46 c.env.)
Publicité sur mobilier urbain d'information à	- Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-47 c.env.)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
caractère général ou local ou supportant une oeuvre artistique (mobilier urbain)	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de la publicité numérique (art.3.4.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 20h et 8h (art.3.5 RLPi) - Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires (art.R.581-47 c.env .) - Surface unitaire limitée à 2m² (art.3.4.1 RLPi) - Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol (art.R.581-47 c.env .) - Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-47 c.env .)